



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine*

Mont-de-Marsan, le 11 mai 2021

*Unité départementale des Landes*

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

**Nos réf. :** MJ/IC40/21DP-

N°S3IC : 052.09479 /P1

**Affaire suivie par :** Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. :** 05 58 05 76 28

Société CLTDI

à

BEGAAR

**Objet :** Augmentation de la capacité de stockage du casier d'amiante actuel et extension de la zone de chalandise

**PJ :** Projet d'arrêté complémentaire

Par dossier du 7 mai 2021, la société CLTDI a porté à la connaissance de la préfète des Landes les modifications qu'elle souhaite effectuer sur son installation de Bégaar. Ces modifications visent à augmenter la capacité de stockage du casier d'amiante actuel, afin de permettre la poursuite d'activité le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 janvier 2020, et à étendre la zone de chalandise.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet, ainsi que l'instruction qui en a été réalisée.

### **1. - Situation administrative et localisation de l'établissement**

La société CLTDI exploite un centre de tri et valorisation de déchets, auquel est adossée une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de Bégaar (40400), au lieu-dit "Crabot", autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

Cet arrêté a été complété par les actes suivants :

- APC du 26 septembre 2012, autorisant l'accueil de déchets d'aciérie (scories) et actualisant les rubriques autorisées
- APC du 30 septembre 2014, relatif aux garanties financières
- donner acte du 7 août 2015, relatif à l'augmentation rythme d'admission des déchets d'amiante lié
- donner acte du 31 juillet 2018, relatif à l'accueil de déchets amiantés (amiante lié) et leur stockage, en lieu et place des déchets de plâtre.

Les activités du site sont actuellement les suivantes :

- le tri et la valorisation de déchets inertes

Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40011 MONT-DE-MARSAN  
Tél. : 05 58 05 76 20

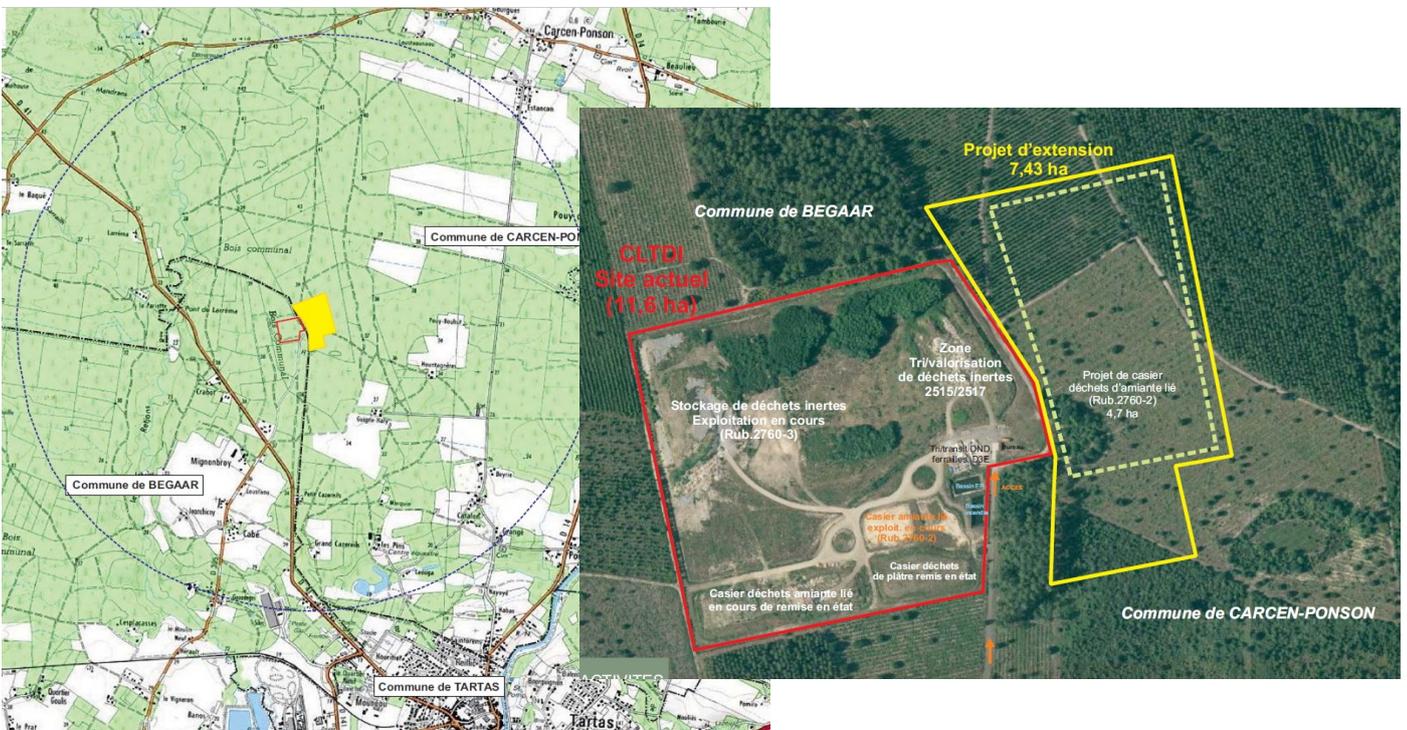
- le stockage de déchets inertes (ISDI)
- le tri, regroupement et transit de déchets non dangereux
- le regroupement de déchets dangereux (en quantités dispersées)
- le stockage de déchets d'amiante lié

L'exploitation des casiers de stockage d'amiante lié est autorisée jusqu'en 2026.

La capacité maximum des installations est de 45 000 t/an de déchets admis qui se décompose comme suit :

- 4 570 t/an d'amiante lié,
- 29 000 t/an de déchets inertes d'origine industrielle,
- 5 000 t/an de DIB à trier,
- 1 100 m<sup>3</sup> maximum de ferrailles, matières plastiques, bois, papiers, cartons en transit sur la plate-forme de tri.

L'établissement est implanté sur la commune de BEGAAR, il est visible sur les vues aériennes ci-dessous, au niveau de la zone matérialisée en rouge :



Il se compose des installations suivantes :

- un casier de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation au nord-ouest
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié en cours d'exploitation au sud-est
- un casier de stockage de déchets amiantés en cours de remise en état au sud-ouest du site. Une couche de matériaux de 1 m d'épaisseur recouvre le massif de déchets. En revanche, la couverture végétale n'a pas été régalée.
- un casier de stockage de plâtre remis en état au sud-est du site, disposant de :
  - une couche d'argile, de perméabilité 10<sup>-7</sup> m/s, de 30 cm d'épaisseur
  - une couche de terre végétale de 30 cm
  - une végétalisation par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses

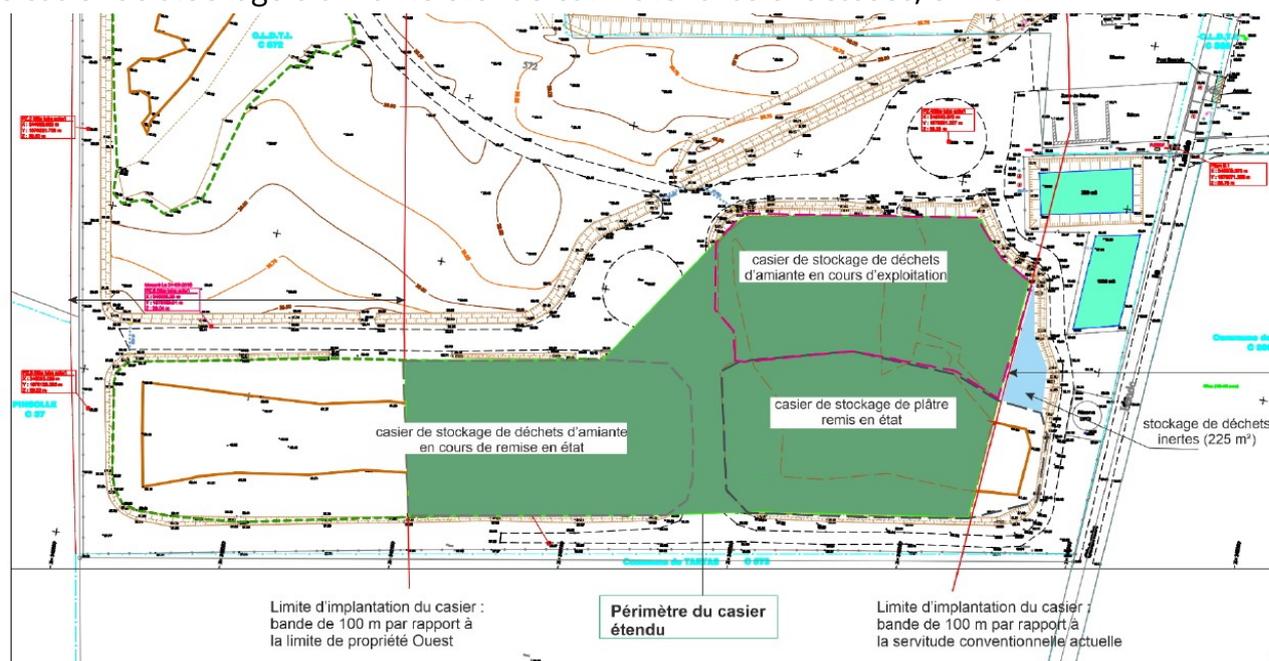
## 2. - Présentation de la demande

L'augmentation de capacité sollicitée résulte de la saturation du casier actuel de stockage d'amiante lié, liée à une sous-estimation du volume global occupé par les déchets et les terres de recouvrement. Au rythme maximal autorisé, celui-ci sera complet en septembre 2021.

Le projet consiste en :

- la réhausse du casier de stockage actuel de 2,65 mètres
- l'extension du casier de stockage actuel :
  - vers l'ouest pour le relier au casier de stockage de déchets d'amiante en cours de remise en état
  - vers le sud, sur l'ancien casier de stockage de plâtre remis en état

Le casier de stockage d'amiante étendu est matérialisé ci-dessous, en vert :



Les caractéristiques du nouveau casier seront les suivantes :

- Superficie globale du casier : 12 570 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur unitaire de stockage des déchets amiantés : 3 m maximum ;
- 2 hauteurs maximum séparées par une couche stabilisée de 50 cm ;
- Côte finale du dôme après remise en état : 46 m NGF ;
- Pente des talus : 33% ;
- Pente de la couverture : 2 à 5% sur le dôme final ;
- Couverture finale : 1 m de couche anti-érosion + 0,5 m de terre végétale, soit 1,5 m au total.

Le volume total de déchets pouvant être stockés a été estimé à 9 370 m<sup>3</sup>, soit 14 000 t. La durée d'exploitation estimée est de 3 ans au rythme maximal.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite étendre la zone de chalandise des déchets à l'ensemble des départements des régions de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie.

## 3. - Impacts liés à la demande

### 3.1. - Situation administrative

Les capacités maximales de stockage annuelles autorisées ne seront pas modifiées par le projet, ni les capacités journalières. Seule la capacité de stockage totale est augmentée de

14 000 t, les quantités pour la rubrique 3540-1 passent donc de 50 240 t à 64 240 t, sans changement de régime.

L'augmentation de capacité ne conduit pas à prolonger la durée de l'autorisation actuelle.

### **3.2. - Qualité du sol et du sous-sol**

L'extension du stockage d'amiante s'effectuera sur des casiers déjà exploités. Aucun impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol n'est donc à prévoir, hormis au niveau de la bande de terrain située entre l'ancien casier plâtre et l'ancien casier amiante, qui sera comblée par des déchets. Cette bande est actuellement une piste d'exploitation qui ne présente pas d'enjeu particulier.

L'ancien casier plâtre fera l'objet d'un décapage de la terre végétale, la couche d'argile de 30 cm sera quant à elle laissée en place. Le volume de terre végétale est estimé à 1 500 m<sup>3</sup>, sera stockée temporairement en merlons au sud du site puis réutilisée pour la remise en état.

Le stockage de déchets d'amiante relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, réglementant les installations de stockage de déchets non dangereux (ainsi que les stockages de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante). L'article 40 prévoit les mesures à mettre en œuvre en matière de protection du sol et du sous-sol à mettre en œuvre, qui consistent en la mise en place d'une barrière de sécurité passive, ainsi que les modalités de dérogation. Dans son dossier de porter à connaissance de juin 2018, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à l'absence de mise en place de la barrière passive, dont en particulier l'évaluation des risques réalisée par CETRA pour l'ensemble des zones de stockage d'amiante exploitées sur le site.

### **3.3. - Occupation du sol**

Les articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 prévoient qu'une bande d'isolement inconstructible de 100 m soit présente autour des stockages de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

L'extension du casier a donc été limitée à l'est et à l'ouest pour rester soit à 100 m des limites du site, soit à 100 m de la limite de la servitude actuelle. Par rapport aux limites sud, une modification de la convention existante est en cours, de manière à garantir cette bande d'isolement.

### **3.4. - Remise en état**

La remise en état sera réalisée conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, à savoir :

- Mettre en place une couverture finale anti-érosion d'une épaisseur de 1 mètre et profiler le dôme afin de limiter la percolation des eaux pluviales : pentes de talus d'environ 33% sur le périmètre et pente de 5% sur le toit du dôme ;
- Régaler de la terre végétale afin de compléter la protection du dépôt de déchets et de permettre la reprise de la végétation après la fin de l'exploitation du casier.

Les terres préalablement décapées et stockées en merlon seront réutilisées. Le volume d'apport supplémentaire de terre végétale est estimé à environ 3 725 m<sup>3</sup>. La cote finale du dôme ainsi constitué sera de 46 m NGF, au lieu de 43,35 m NGF pour le casier plâtre actuel.

L'établissement est visible uniquement depuis le chemin de la Lande, qui ne dessert que le site de stockage. Il n'est pas visible depuis la RD41, ni par les riverains situés à proximité, du fait de la présence de parcelles boisées qui forment un écran visuel. La réhausse du

dôme résultant du projet ne constituera pas une modification visuelle notable par rapport à la situation actuellement prévue.

### **3.5. - Garanties financières**

Le montant des garanties financières a fait l'objet d'une réévaluation en juin 2018, dans le cadre du porter à connaissance relatif à l'arrêt de l'exploitation du casier de plâtre. Cette évaluation prévoyait une exploitation jusqu'en 2026 du stockage d'amiante. Le montant de la garantie financière étant déterminé sur la base d'une approche forfaitaire globalisée via le rythme de stockage, conformément à la circulaire du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, celle-ci n'est pas impactée par l'augmentation de durée de stockage associée au présent projet.

### **3.6. - Rejets aqueux**

Les eaux de ruissellement sont actuellement collectées par des fossés périphériques aux casiers de stockage, qui permettent l'infiltration des eaux. Le projet va conduire au comblement de certaines portions de ces fossés, qui seront reconstituées.

Ce comblement ne s'accompagnera d'aucun impact sur la faune et la flore, vu que les fossés sont sableux et à sec la majorité de l'année.

Des mesures réalisées en 2018 dans les fossés ceinturant le casier d'amiante avaient montré l'absence de fibres au fond de ceux-ci.

Toutefois, la présence d'une couche d'argile sur les déchets de plâtre, dont la présence est indispensable pour éviter la lixiviation de ces déchets et la pollution du sous-sol par les sulfates, va entraîner une modification des écoulements des eaux pluviales pour les déchets stockés au-dessus de cette couche. Le dossier ne précise pas les modalités de gestion de ces eaux pluviales.

### **3.7. - Eaux souterraines**

Aucune modification de la gestion des eaux souterraines n'est prévue dans le cadre du projet.

### **3.8. - Rejets atmosphériques**

Compte tenu de l'absence de modification des fréquences d'apport, l'impact du projet sur les rejets atmosphériques est négligeable.

### **3.9. - Trafic**

Compte tenu de l'absence de modification des fréquences d'apport, l'impact du projet est limité. L'extension de la zone de chalandise entraînera une légère augmentation des distances parcourues par les déchets, qu'il convient toutefois de relativiser par rapport aux pratiques de gestion de ces déchets : en effet, ceux-ci sont généralement regroupés sur une plate-forme située à proximité du lieu de production, qui procède ensuite à leur expédition une fois un volume minimal atteint. Cette pratique tend naturellement à l'optimisation des trajets réalisés.

## **4. - Avis et propositions**

### **4.1. - Nature de la modification**

L'article R.181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, si :

- elle en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le projet ne relève d'aucune des rubriques de l'article R.122-2. En effet, la quantité totale de déchets qui sera stockée est limitée à 14 000 t, inférieure au seuil IED (25 000 t) qui aurait nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale.

Aucun des critères fixés par le ministre chargé de l'environnement n'est dépassé par le projet.

Les impacts liés au projet sont présentés ci-dessus au point 3. Ils mettent en évidence que celui-ci n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

En conséquence, la modification induite par ce projet n'est pas à considérer comme substantielle.

### **4.2. - Encadrement réglementaire**

La modification étant considérée comme non substantielle, elle peut être encadrée par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint autorise l'augmentation de la capacité de stockage, sans augmenter la durée de vie de l'exploitation, ainsi que la modification de la remise en état.

Il précise que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 s'applique à l'ensemble du casier ainsi constitué, et prévoit les modalités de dérogation à la constitution de la barrière passive.

En ce qui concerne la réutilisation du casier plâtre, le projet d'arrêté prévoit, préalablement au dépôt de déchets d'amiante lié :

- la réalisation d'une étude de stabilité du casier plâtre sous 6 mois
- la transmission sous 6 mois des modalités de gestion des eaux pluviales ruisselant sur la couche d'argile
- la vérification de l'intégrité de la couche d'argile à l'issue du décapage de la terre végétale

En ce qui concerne l'augmentation de la zone de chalandise, le dossier ne fournit pas d'éléments pour justifier de la compatibilité de ce projet avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. En conséquence, l'instruction de cette demande ne peut pas être poursuivie.

## **5. - Conclusion de l'inspection**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Madame la préfète des Landes d'autoriser la société CLTDI à augmenter les capacités de stockage de son site de Bégaar et à modifier l'arrêté d'autorisation actuel via le projet de prescriptions ci-joint. Nous proposons également de ne pas donner de suite favorable, dans l'immédiat, à la demande d'extension de la zone de chalandise.

Au vu du faible enjeu présenté par ce dossier, nous proposons que l'avis du CODERST ne soit pas sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement



Muriel JOLLIVET

Vérfifié

L'inspecteur de l'environnement



Frédéric GOLBERY

Validé et approuvé  
Le chef du département  
risques chroniques



C.MARTIN